REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 57

13 Juillet 2018

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS – PÔLE POLICES ADMINISTRATIVES – ORDRE PUBLIC

Arrêté n° 2018-1671 du 13 juillet 2018 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion de la finale du Mondial de football 2018

Arrêté n° 2018 – 1582 du 5 juillet 2018 portant renouvellement de l’autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1583 du 5 juillet 2018 portant renouvellement de l’autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1584 du 5 juillet 2018 portant renouvellement de l’autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1591 du 5 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1592 du 5 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1593 du 5 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1594 du 5 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1595 du 7 juillet 2018 portant renouvellement de l’autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1596 du 5 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1597 du 5 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté° 2018 – 1600 du 6 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1601 du 6 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1602 du 6 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1603 du 6 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1604 du 6 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1605 du 6 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1610 du 9 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1611 du 9 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1612 du 9 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1613 du 9 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n 2018-1614 du 9 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Modification

Arrêté n° 2018 – 1615 du 9 juillet 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 1616 du 9 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES ÉTRANGERS

Arrêté n° 2018-1575 du 4 juillet 2018 déterminant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des maires à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté n° 2018-1609 du 5 juillet 2018 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Saint Maurice Sous les Côtes

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2018-1654 du 12 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018-6414 du 9 juillet 2018 portant prorogation du délai d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Arrêté n° 2018-6415 du 10 juillet 2018 portant dérogation au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique concernant les conditions et procédure de remplacement de bracelets pour l'espèce «sanglier»

Arrêté préfectoral n° 2018-6416 du 12 juillet 2018 portant mise en demeure à Monsieur Xavier HERVELIN de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-3904 du 22 août 2013

Arrêté n° 2018-6417 du 11 juillet 2018 autorisant l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA de l'étoile de MONTMEDY à organiser une nuit de pêche à la carpe sur le plan d'eau de la ballastière carpodrome, sise à DAMVILLERS

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2018-17 du 2 juillet 2018 portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale

AVIS DIVERS

PRÉFECTURE DES ARDENNES
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Arrêté interpréfectoral n° 2018-314 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardennes qui devient Syndicat Mixte Synergie Ardennes Meuse

PRÉFECTURE LA MEURTHE ET MOSELLE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Arrêté interpréfectoral du 22 juin 2018 autorisant le changement de nom de la communauté de communes «Pays de l'Ardunois et Bassin de Landres» en communauté de communes «Coeur du Pays Haut» et modifiant à compétence facultative «éclairage public»

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE N° 2018 - 1671 du 13 juillet 2018
réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion de la finale du Mondial de football 2018

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2018 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant que la finale du Mondial de football 2018 est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public liés à des rassemblements spontanés sur la voie publique, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et l'utilisation de feux d'artifice et pétards sur la voie publique ;

Considérant les troubles constatés lors des précédents rassemblements sur la voie publique à l'occasion du Mondial de football 2018 sur les voies publiques du département et notamment les dégradations de mobilier urbains et privés, la consommation d'alcool sur la voie publique et les tirs de feux d'artifice et pétards ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres, les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans la foule ou le bruit des pétards ;

Considérant la nécessité de restreindre la réalisation de graffitis de toute nature sur tous types de constructions ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques, des peintures et des boissons alcoolisées ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article Premier : Sont interdits du 15 juillet 2018 à 8h00 au 16 juillet 2018 à 06h00 l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, du 15 juillet 2018 à 08h00 au 16 juillet 2018 à 06h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Est interdite sur l'ensemble de la voie publique, du domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales du département de la Meuse, du 15 juillet 2018 à 08h00 au 16 juillet 2018 à 06h00, la consommation de boissons alcoolisées du troisième au cinquième groupe, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse, du 15 juillet 2018 à 8h00 au 16 juillet 2018 à 06h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de peintures sous format d'aérosols ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1582 du 5 juillet 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire « Crédit Agricole de Lorraine » sis 8 Rue Prud'Homme Havette – 55400 ETAIN, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire ;

Vu l'arrêté n° 2013-504 du 18 mars 2013 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « Crédit Agricole » sis à Etain ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de sept caméras intérieures est accordé à l'établissement bancaire « Crédit Agricole de Lorraine » à Etain.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de

gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable, du département sécurité des personnes et des biens, de l'établissement bancaire et au maire d'Etain.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

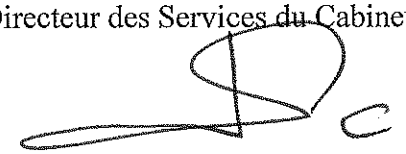

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1583 du 5 juillet 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire « Crédit Agricole de Lorraine » sis 28 Rue de Metz – 55160 FRESNES EN WOEVRE, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire ;

Vu l'arrêté n° 2013-503 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « Crédit Agricole » sis à Fresnes-en-Woëvre ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de six caméras intérieures est accordé à l'établissement bancaire « Crédit Agricole de Lorraine » à Fresnes-en-Woëvre.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable, du département sécurité des personnes et des biens, de l'établissement bancaire et au maire de Fresnes-en-Woëvre.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1584 du 5 juillet 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire « Crédit Agricole de Lorraine » sis 1 Rue Poincaré – 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire ;

Vu l'arrêté n° 2013-502 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « Crédit Agricole » sis à Gondrecourt-le-Château ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de huit caméras intérieures est accordé à l'établissement bancaire « Crédit Agricole de Lorraine » à Gondrecourt-le-Château.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable, du département sécurité des personnes et des biens, de l'établissement bancaire et au maire de Gondrecourt-le-Château.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

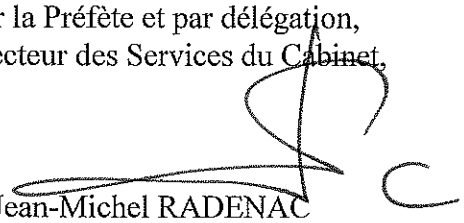

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1591 du 5 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gérald ALVES FERREIRA, gérant de la S.A.R.L. TEKNIK CONTROL sise 9 Avenue de Verdun – 55600 MONTMEDY, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gérald ALVES FERREIRA, gérant de la S.A.R.L. TEKNIK CONTROL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure dans son établissement TEKNIK CONTROL sis 9 Route de Verdun à MONTMEDY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur Gérald ALVES FERREIRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérald ALVES FERREIRA, gérant de la S.A.R.L. TEKNIK CONTROL et au Maire de MONTMEDY.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1592 du 5 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme LEFEVRE, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Commercy – Mairie – Château Stanislas – B.P 90081 – 55205 COMMERCY CEDEX, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la Résidence Autonomie *Au Temps des Cerises* sise 34 Rue du Docteur Edmond Morelle à COMMERCY ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jérôme LEFEVRE, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Commercy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure au sein de la Résidence Autonomie *Au Temps des Cerises*, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur Jérôme LEFEVRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure

susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jérôme LEFEVRE, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Commercy et au Maire de COMMERCY.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

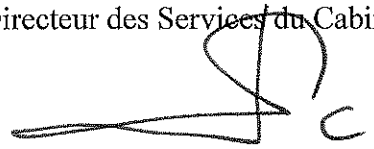

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1593 du 5 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Steeve HARQUIN, exploitant du bar-restaurant ARKALI sis RN 4 – 55500 NANT LE PETIT, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Steeve HARQUIN, exploitant du bar-restaurant ARKALI sis RN 4 à NANT LE PETIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure et trois caméras de vidéoprotection extérieures dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur Steeve HARQUIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Steeve HARQUIN, exploitant du bar-restaurant ARKALI et au Maire de NANT LE PETIT.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1594 du 5 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Madame Sabrina LEMAY, exploitante du distributeur à pizzas LA SANTANA sis 2 Place Raymond Poincaré – 55700 STENAY, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection autour de son exploitation ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame Sabrina LEMAY, exploitante du distributeur à pizzas LA SANTANA sis 2 Place Raymond Poincaré à STENAY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection extérieures autour de son exploitation, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Madame Sabrina LEMAY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sabrina LEMAY, exploitante du distributeur à pizzas LA SANTANA et au Maire de STENAY.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

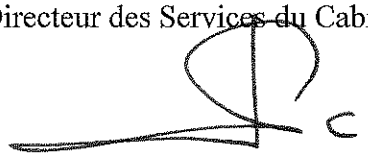

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1595 du 7 juillet 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité Grand Est de Orange France Telecom, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Orange » sis 3 avenue de la Victoire – 55100 VERDUN ;

Vu l'arrêté n° 2012-2968 du 20 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection de l'établissement Orange de Verdun ;

Vu l'avis émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de quatre caméras intérieures est accordé à l'établissement Orange à Verdun.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité Grand Est et au maire de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1596 du 5 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel PERGENT, franchisé de la S.A.R.L. VAL D'ORNAIN « McDonald's Bar le Duc » sise 2a rue des Romains – 55000 BAR LE DUC, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Michel PERGENT, franchisé de la S.A.R.L. VAL D'ORNAIN « McDonald's Bar le Duc » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection intérieures et quatre caméras de vidéoprotection extérieure dans son établissement « McDonald's Bar le Duc » sis 2a rue des Romains – 55000 BAR LE DUC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Jean-Michel PERGENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de la validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Michel PERGENT, franchisé de la S.A.R.L. VAL D'ORNAIN « McDonald's Bar le Duc » et au Maire de BAR-LE-DUC.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1597 du 5 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel PERGENT, franchisé de la S.A.R.L. VAL DE MEUSE « McDonald's Verdun » sise 17 rue Paul Eugène MARTIN – 55100 VERDUN, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Michel PERGENT, franchisé de la S.A.R.L. VAL DE MEUSE « McDonald's Verdun » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer neuf caméras de vidéoprotection intérieures et trois caméras de vidéoprotection extérieure dans son établissement « McDonald's Verdun » sis 17 rue Paul eugène MARTIN, 55100 VERDUN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Jean-Michel PERGENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Michel PERGENT, franchisé de la S.A.R.L. VAL DE MEUSE « McDonald's Verdun» et au Maire de VERDUN.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

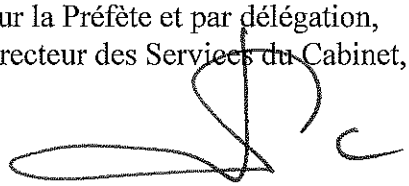

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1600 du 6 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard BLACHERE, de la S.A.S BOULANGERIE BBG en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 77 rue Ernest BRADFER, 55000 BAR LE DUC ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard BLACHERE, de la S.A.S BOULANGERIE BBG est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure dans son établissement sis 77 rue Ernest Bradfer, 55000 BAR LE DUC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Bernard BLACHERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départementale de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard BLACHERE, de la SAS BOULANGERIE BBG et au Maire de BAR LE DUC.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

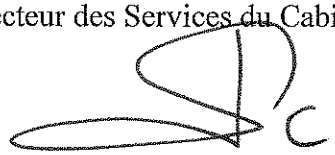

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1601 du 6 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur François HERBEMONT, Directeur Général d'AUTODISTRIBUTION HERBEMONT en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 2 route de Reims, 55000 FAINS VEEL ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur François HERBEMONT, Directeur Général d'AUTODISTRIBUTION HERBEMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures dans son établissement sis 2 route de Reims, 55000 FAINS VEEL conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur François HERBEMONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur François HERBEMONT, d'AUTODISTRIBUTION HERBEMONT et au Maire de FAINS VEEL.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

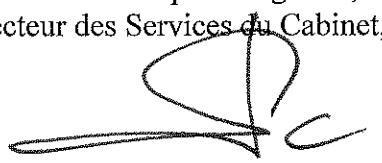

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1602 du 6 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude NOEL, Gérant de l'établissement « Tabac la Gitane » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 84 boulevard de la Rochelle, 55000 BAR LE DUC ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Claude NOEL, Gérant de l'établissement « Tabac la Gitane » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection intérieures dans son établissement sis 2 route de Reims, 55000 FAINS VEEL conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur Claude NOEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Claude NOEL, Gérant de l'établissement « Tabac la Gitane » et au Maire de BAR LE DUC.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

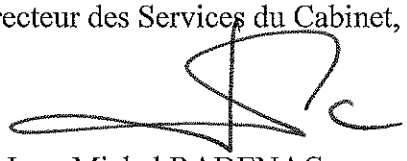

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1603 du 6 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie DHAUSSY, SAS NFP en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement « L'Orange Bleue » sis 3 rue des Valottes, 55000 BAR LE DUC ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame Nathalie DHAUSSY, SAS NFP est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures dans son établissement sis 3 rue des Valottes, 55000 BAR LE DUC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- secours à personne – défense contre l'incendie.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : Madame NATHALIE PIQUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Nathalie DHAUSSY, SAS NFP et au Maire de BAR LE DUC.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1604 du 6 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel BRETON, responsable Sûreté Audit et Contrôle pour le groupe « GIFI » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l' établissement sis Zac de la Grande Terre, 55000 BAR LE DUC ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lionel BRETON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure dans l'établissement sis ZAC de la Grande Terre, 55000 BAR LE DUC conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur Lionel BRETON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Lionel BRETON, responsable Sûreté, Audit et Contrôle du groupe GIFI et au Maire de BAR LE DUC.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1605 du 6 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aurélien LEMOINE, Directeur de l'établissement « Lidl » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement sis rue du Général de Gaulle à BELLEVILLE SUR MEUSE ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Aurélien LEMOINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure dans l'établissement sis rue du Général de Gaulle, 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie ;
- autres : lutte contre les braquages et agressions du personnel.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Aurélien LEMOINE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Aurélien LEMOINE, Directeur et au Maire de BELLEVILLE SUR MEUSE.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1610 du 9 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aurélien LEMOINE, Directeur de l'établissement « Lidl » en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement sis Lieu-dit « La Côte Saint Martin » (avenue de Metz) 55100 HAUDAINVILLE ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Aurélien LEMOINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer onze caméras de vidéoprotection intérieures dans l'établissement sis Lieu-dit « La Côte Saint Martin » (avenue de Metz) 55100 HAUDAINVILLE ; conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie ;
- autres : lutte contre les braquages et agressions du personnel.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Aurélien LEMOINE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Aurélien LEMOINE, Directeur et au Maire d'Haudainville.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1611 du 9 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le Directeur Territorial Sûreté de « La Poste », en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement « Kiosque GAB - guichet libre service l'établissement sis 5 rue de Niel, 55840 THIERVILLE SUR MEUSE ;

Vu l'avis émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le Directeur Territorial Sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure dans l'établissement sis L 5 rue de Niel, 55840 THIERVILLE SUR MEUSE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention contre les actes terroristes ;
- autres : sécurisation des transports de fonds.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Le Directeur Territorial Sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Territorial Sûreté de « La Poste » et au Maire de THIERVILLE SUR MEUSE.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1612 du 9 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe HANSCH, directeur du Centre Mondial de la Paix en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement sis Place Monseigneur Ginisty, 55100 VERDUN ;

Vu l'avis émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe HANSCH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras de vidéoprotection intérieures dans l'établissement sis Place Monseigneur Ginisty, 55100 VERDUN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 4 : Monsieur Philippe HANSCH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe HANSCH et au maire de VERDUN.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1613 du 9 juillet 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2013-1972 du 24 septembre 2013 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection dans la station service Total sise 36 RDD La Favorite -Voie Rapide, 55190 PAGNY SUR MEUSE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jamal BOUJOUNA Pilote contrat Télésurveillance de « Total Raffinage Marketing », en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la station servie Total sise 36 RDD La Favorite -Voie Rapide, 55190 PAGNY SUR MEUSE ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de quatre caméras intérieures et une caméra intérieure est accordé à l'établissement « Station Service Total » sise Voie Rapide, 55190 PAGNY SUR MEUSE ;

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable de la Station Service Total et au maire de Pagny sur Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Pôle sécurité : polices administratives

ARRÊTÉ 2018-1614 du 9 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2017-863 du 24 avril 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la SARL VDHA ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent POUILLEUX en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection sis Lac de Madine à NONSARD LAMARCHE ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 6 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n° 2017-863 du 24 avril 2017 susvisé est modifié comme suit : « Monsieur Vincent POUILLEUX, représentant la S.A.R.L. V.D.H.A. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté , à installer deux caméras de vidéo-protection intérieures et cinq caméras de vidéoprotection extérieures à son établissement sis Lac de Madine à Nonsard-Lamarche, conformément au dossier présenté. La modification ne prolonge pas la date de validité de l'arrêté n° 2017-863 du 24 avril 2017 valable cinq ans et renouvelable quatre mois avant son échéance »

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2017-863 du 24 avril 2017 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Vincent POUILLEUXet au maire de NONSARD LAMARCHE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

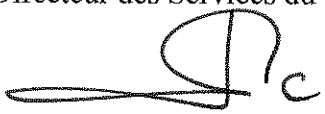

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1615 du 9 juillet 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité de la banque CIC en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis Carrefour de la Libération, 55200 COMMERCY ;

Vu l'avis émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le Chargé de Sécurité de la banque CIC en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire sis Carrefour de la Libération, 55200 COMMERCY ; est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure dans l'établissement bancaire sis Carrefour de la Libération, 55200 COMMERCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes :
- secours à personnes – défense contre l'incendie ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité du CIC et au Maire de COMMERCY.

pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Polices administratives - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 1616 du 9 juillet 2018

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-758 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le chef de la police municipale de la commune de Saint-Mihiel, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système autorisé ;

Vu l'arrêté n° 2013-1224 du 27 juin 2013 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans la commune de Saint-Mihiel ;

Vu l'avis émis le 6 juin 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection, composé de treize caméras visionnant la voie publique sur la commune de Saint Mihiel, est accordé.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef de la police municipale de Saint-Mihiel et au maire de Saint-Mihiel.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

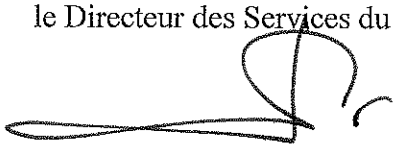

Jean-Michel RADENAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections et
des étrangers
Section réglementation - élections

ARRÊTÉ

N° 2018-1575 du 4 juillet 2018

déterminant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des maires à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les représentants des communes à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont élus dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le scrutin pour l'élection du maire titulaire et de son suppléant a lieu le **mardi 2 octobre 2018.**

Article 3 : Le collège électoral est constitué de l'ensemble des maires du département.

Article 4 : Les candidats doivent avoir la qualité de maire. Les candidatures complètes (titulaire et suppléant) doivent être déposées en préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers) au plus tard le vendredi 7 septembre 2018 à 16 heures.

Chaque candidature est formulée au moyen d'une déclaration individuelle de candidature, signée par le candidat et portant mention :
- des nom et prénoms du candidat,
- de la qualité du candidat (maire de la commune de…),
- de ses date et lieu de naissance,
- de son adresse postale personnelle,
- de sa déclaration de candidature ou de son acceptation à être suppléant.

Des modèles de formulaire de déclaration de candidature peuvent être sollicités auprès de la préfecture.

Les bulletins de vote sont fournis par les candidats, imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m² et respectant le format 105 x 148 mm (format paysage). Ils sont déposés à la préfecture de la Meuse (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers) au plus tard le vendredi 14 septembre 2018 à 16 heures.

Article 5 : Le représentant des communes (et son suppléant) est élu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 6 : Les électeurs sont appelés à voter par correspondance.

À cette fin, ils recevront de la préfecture les documents suivants :
- le(s) bulletin(s) de vote du (des) candidat(s) en présence,
- une enveloppe de scrutin destinée à recevoir le vote ; cette enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif,
- l'enveloppe extérieure comporte la mention « *Élection du représentant des communes à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur* ». Le nom de la commune, l'identité du maire ainsi que sa signature devront être impérativement apposés préalablement à l'envoi en préfecture.

Pour participer au scrutin, chaque électeur doit adresser en préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote et affranchie par ses soins au plus tard le jeudi 27 septembre 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Article 7 : La commission de dépouillement et de proclamation des résultats, constituée par arrêté préfectoral, se réunit en préfecture le mardi 2 octobre 2018. Un représentant de chaque candidat peut assister à ses travaux.

Article 8 : Sont déclarés nuls les bulletins traditionnellement écartés lors des élections politiques, conformément aux dispositions du code électoral. Il en est de même pour les votes « blancs » décomptés à part et écartés des suffrages exprimés.

Article 9 : La commission dresse un procès-verbal du scrutin indiquant :
- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre de votants,
le nombre de bulletins blancs et nuls,
- le nombre de voix obtenues par chaque candidat.
Elle proclame les résultats de l'élection.

Article 10 : Les résultats de l'élection sont affichés en préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires des communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 4 JUIL. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Verdun

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation, des élections et
des étrangers

ARRÊTÉ N° 2018 – 1609 DU 5 JUILLET 2018 RELATIF À LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT MAURICE SOUS LES CÔTES

Le Sous-Préfet de Commercy,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de M. Christian HARBULOT de ses fonctions de 1er adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de Saint Maurice sous les Côtes et son acceptation par la Préfète ainsi que les démissions de Mmes Monique URIOT et Monique LAROSE et de M. Bérenger COLLIN, conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des sièges de conseillers municipaux devenus vacants ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint Maurice sous les Côtes, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 9 septembre 2018**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 16 septembre 2018.**

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du lundi 13 août 2018 jusqu'au mercredi 22 août 2018, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 23 août 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.56.36.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 10 septembre 2018 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 11 septembre 2018 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 27 août 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 8 septembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 septembre 2018 à zéro heure et close le samedi 15 septembre 2018 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 5 septembre 2018 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 12 septembre 2018 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le sous-préfet de Commercy et le maire de la commune de Saint Maurice sous les Côtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Fait à Commercy, le 5 juillet 2018

Le Sous-Préfet de Commercy,

Cédric VERLINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2018-1654 du 12 JUIL. 2018

portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse

La préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 15 et 20 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-538 du 11 mars 2016 modifié le 18 mai 2018 portant renouvellement des membres de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse (CDNPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI) du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que, suite aux modifications apportées au SDCI du département de la Meuse, il convient de modifier la composition de la CDNPS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les formations spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sont modifiées comme suit :

Voir les modifications portées en gras dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-538 du 11 mars 2016 modifié, portant renouvellement des membres de la CDNPS, restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Annexe 1 : Formation spécialisée « de la nature »
Annexe 2 : Formation spécialisée « des sites et des paysages »
Annexe 3 : Formation spécialisée « de la publicité »
Annexe 4 : Formation spécialisée « des carrières »
Annexe 5 : Formation spécialisée « de la faune sauvage captive »

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Cédric VERLINE

Annexe 1 **Formation spécialisée « de la nature »**

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Préfet ou son représentant	
Services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Deux représentants	
	Service départemental de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
Elus	Conseillers départementaux	Mme Danielle COMBE	Mme Nicole HEINTZMANN
		M. André JANNOT	Mme Marie-Astrid STRAUSS
	Maires	M. Alain FERIOLI Maire d'EUVILLE	M. Alain JACQUET Maire de DUN SUR MEUSE
		M. Daniel ROUVENACH Maire de PAGNY la Blanche Côte	M. Olivier POUTRIEUX Maire de REMBERCOURT SOMMAISNE
Personnalités qualifiées	Association Meuse Nature Environnement	Le président ou son représentant	
	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine	M.Serge LESTAN	M. Cyrille DIDIER
	Parc naturel régional de Lorraine	Mme Françoise KONNE	M. Laurent GODE Responsable service biodiversité
	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	Mme Catherine DUMAS Directrice	M. Alexis JEANNELLE Architecte urbaniste
Personnalités compétentes	Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	Le président ou son représentant	
	Fédération départementale des chasseurs de la Meuse	Le président ou son représentant	
	Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	M. Frédéric ROZET, chef de service ou son représentant	
	Ligue pour la protection des oiseaux section Meuse	M. Dominique LANDRAGIN	M. Thierry FREYTAG
		16 membres + Préfet	

Annexe 2

Formation spécialisée « des sites et des paysages »

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Préfet ou son représentant	
Services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Deux représentants	
	Service départemental de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
	Direction régionale des affaires culturelles	Un représentant	
Elus	Conseillers départementaux	Mme Danielle COMBE	Mme Dominique AARNINK-GEMINEL
		M. Yves PELTIER	M. Samuel HAZARD
	Maires/ Présidents EPCI	Mme Marie-France NAVELOT-GAUDNIK, Maire de NANTOIS	Mme Françoise TESSIER Maire de FORGES SUR MEUSE
		M. Pierre LEGEAY Maire de SAINT AMAND SUR ORNAIN	M. Gérard FILLON Maire de BEUREY SUR SAULX
		M. Régis MESOT Président de la communauté du Sammiellois	**M. Didier MASSE Président de la communauté de communes du Pays de Revigny-Sur-Ornain**
Personnalités qualifiées	Association Meuse Nature Environnement	Le président ou son représentant	
	Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	Le président ou son représentant	
	Fédération départementale des chasseurs	Le président ou son représentant	
	Association Vieilles Maisons Françaises/Maisons paysannes de France	M. George DUMENIL	M.Jean-François MORILLON
	Parc naturel régional de Lorraine	Mme Françoise KONNE	Mme Anne PHILIPCZYK chargée de mission
Personnalités compétentes	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine	M. Serge LESTAN	M. Cyrille DIDIER
	Syndicat des énergies renouvelables	M. Jan DUCOURET	Mme Sylvie MERAY
	France Energie Eolienne	M. Silvère DALUZ	Mme Maïté MOREL
	Chambre d'agriculture de la Meuse	Le président ou son représentant	
	UNICEM	M. Louis KIRSCH	M. Guy CALIN
	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	Mme Catherine DUMAS Directrice	M. Alexis JEANNELLE Architecte urbaniste
	Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace	M. François GODINOT	M. Antoine de ROFFIGNAC
		22 membres + Préfet	

Annexe 3

Formation spécialisée « de la publicité »

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Préfet ou son représentant	
Services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
	Service départemental de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
	Direction des affaires culturelles	Un représentant	
Elus	Conseillers départementaux	Mme Danielle COMBE	Mme Nicole HEINTZMANN
		M. André JANNOT	Mme Marie-Astrid STRAUSS
	Maires/ Présidents EPCI	M. Jean-Claude MIDON Maire de VELAINES	Mme Dominique PENSALFINI-DEMORISE Maire de NANT LE PETIT
		M. Claude ANTION Maire de THIERVILLE	Mme Carole AUBRY Maire de LAHAYCOURT
Personnalités qualifiées	Association Meuse Nature Environnement	Le président ou son représentant	
	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine	M.Serge LESTAN	M. Cyrille DIDIER
	Parc naturel régional de Lorraine	Mme Françoise KONNE	Mme Anne PHILIPCZYK
	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	Mme Catherine DUMAS Directrice	M. Alexis JEANNELLE Architecte urbaniste
Personnalités compétentes	Représentants des entreprises de publicité et de fabricants d'enseignes	M. François CENDRE Société CLEAR CHANNEL FRANCE	M. Patrick GASCHE Société CLEAR CHANNEL FRANCE
		M. Dominique MATEO Société CBS OUTDOOR	Mme Jessica DE PASSOS Société CBS OUTDOOR
		M. Hervé COUILLARD Société JCDecaux	Mme Corinne GODIER Société JCDecaux
		M. François THIRIET Syndicat national de l'enseigne et de la signalétique	M. Raphaël TOUSSAINT Syndicat national de l'enseigne et de la signalétique
		16 membres + Préfet	

NOTA : Le maire de la commune intéressée par le projet ou le Président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme siège en plus avec voix délibérative.

Annexe 4

Formation spécialisée « des carrières »

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Préfet ou son représentant	
Services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Deux représentants	
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
Elus	Conseillers départementaux	Le président du conseil départemental, membre de droit ou son représentant, M. Arnaud MERVEILLE	
		M. André JANNOT	Mme Dominique AARNINK-GEMINEL
	Maires	M. Alain FERIOLI Maire d'EUVILLE	M. Fabrice PETERMANN Maire de SAVONNIERES EN PERTHOIS
Personnalités qualifiées	Association Meuse Nature Environnement	Le président ou son représentant	
	Féderation de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le président ou son représentant	
	Chambre d'agriculture de la Meuse	Le président ou son représentant	
Personnalités compétentes	Représentants des carriers	M. Philippe HUCHON GSM-EST HEILLECOURT	M.Nicolas POIROT
		M. Guy CALIN Société PAUL CALIN HARCHECHAMP	M. Jérôme ROBINET-ROUSSEL Sablières de Laimont LAIMONT
		M. Frédéric GIUMMELLY Société EUROVIA Lorraine VERDUN	M. Mickaël ROBERT Sablières MAYOT BEAUFORT en ARGONNE
		12 membres + Préfet	

NOTA : Le maire de la commune d'implantation siège en plus avec voix délibérative.

Annexe 5

Formation spécialisée « de la faune sauvage captive »

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Préfet ou son représentant	
Services de l'Etat	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Un représentant	
Elus	Conseiller départementaux	Mme Danielle COMBE	M. André JANNOT
	Maires	M. Luc FLEURANT Maire de ROBERT ESPAGNE	M. Bernard HENRIONNET Maire de LISLE EN RIGAULT
Personnalités qualifiées	Association Meuse Nature Environnement	Le président ou son représentant	
	Vétérinaire	M. Laurent SARLET	
Personnalités compétentes	Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente d'animaux d'espèce non domestique	M. Henri RENARD	M. Simon SCHOEDER
		M. Gilles FRENE	M. Serge LESTAN
		8 membres + Préfet	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018-6414 du 9 juillet 2018

Portant prorogation du délai d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 425-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse;

CONSIDÉRANT que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 pour une période de 6 ans arrive à échéance ;

CONSIDÉRANT que le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2018-2024 n'est pas suffisamment abouti pour faire l'objet d'une validation, qu'un délai complémentaire est nécessaire à la fois pour conforter le projet présenté et renforcer la concertation prévue par la loi ;

CONSIDÉRANT que les délais de procédure imposent de prolonger la durée de l'actuel Schéma Départemental de Gestion Cynégétique conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 juin 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de délai

L'actuel Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 est prorogé pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires, les Directeurs d'Agences de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, le Président de l'association des Lieutenants de Louveterie, le Président de l'association des Gardes Particuliers ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 09 JUIL. 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018-6415 du 10 juillet 2018

Portant dérogation au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique concernant les conditions et procédure de remplacement de bracelets pour l'espèce « sanglier »

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6375 du 11 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2018/2019 dans le département de la Meuse ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par ces populations surabondantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la pression de chasse ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions de remplacement de bracelets pour l'espèce sanglier, soumis au plan de chasse sont modifiées comme suit :

La limitation du taux des bracelets dits de remplacement inscrite au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est levée et la limitation du poids de 25 kg est portée à 30 kg. Tout détenteur pourra donc, sur demande et constat par les agents habilités tels que définis dans le SDGC, faire des remplacements sans limitation dans le plan de chasse.

Cette disposition pourra être mise en œuvre jusqu'au 28 février 2019.

Article 2 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires, les Directeurs d'Agences de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, le Président de l'association des Lieutenants de Louveterie, le Président de l'association des Gardes Particuliers ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 10 JUIL. 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6416

portant mise en demeure à Monsieur Xavier HERVELIN de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-3904 du 22 août 2013

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3094 du 22 août 2013 pris en application de l'article L. 341-6 du Code Forestier, autorisant le défrichement de 0,537 ha à Brillon-en-Barrois au profit de Monsieur Xavier HERVELIN ;

Vu les mesures compensatoires inscrites à l'arrêté préfectoral n°2013-3094 du 22 août 2013 et auxquelles l'autorisation de défricher est subordonnée ;

Vu le manquement notifié le 2 février 2017 Monsieur Xavier HERVELIN suite au constat de non-réalisation des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation ;

Vu le constat réalisé le 25 mai 2018 établissant que les mesures compensatoires n'ont pas été mises en place ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013-3904 du 22 août 2013 notifié à Monsieur Xavier HERVELIN en date du 10 septembre 2013 a donné lieu à un défrichement au cours de l'année 2014;

Considérant que Monsieur Xavier HERVELIN devait mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues par l'autorisation avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que le manquement notifié à Monsieur Xavier HERVELIN lui demandant de satisfaire

à ses obligations avant le 31 décembre 2017 est resté sans suite ;

Considérant que Monsieur Xavier HERVELIN persiste dans le non-respect des mesures fixées par la décision d'autorisation après notification d'un rapport en manquement et accord d'un délai supplémentaire,

Considérant qu'il doit être fait application de l'article L. 341-9 du Code Forestier en mettant en demeure Monsieur Xavier HERVELIN de rétablir en nature de bois et forêt la parcelle défrichée à Brillon en Barrois ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : **Mise en demeure :** conformément aux dispositions prévues par l'article L. 341-9 du Code Forestier, Monsieur Xavier HERVELIN est mis en demeure de rétablir en nature de bois et forêt la parcelle cadastrée ZH 59 pour 0,537 ha à Brillon en Barrois avant le 31 décembre 2019.

Article 2 : **Caractéristiques techniques de la remise en état :** le rétablissement en nature de bois et forêt de la parcelle susvisée sera réalisée avec du Mélèze d'Europe (*Larix decidua)* ou Robinier faux acacia *(Robinia pseudacacia)* à la densité de 1 100 tiges / ha (soit 3,00 m entre les plants et 3,00 m entre les lignes). La région de provenance des essences devra être adaptée au Nord-Est de la France. Les plants devront être issus des vergers à graines (par ex : LDE-VG-001 pour le Mélèze ; hongrois, roumains et bulgares ou RPS-900 pour le Robinier).
Les plants devront être protégés contre l'abroutissement du grand gibier.

Article 3 : **Publication :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Brillon-en-Barrois pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé à la Préfecture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 : **Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Maire de Brillon en Barrois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Bar le Duc, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018 - 6417 du 11 JUIL. 2018

autorisant l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA de l'étoile de MONTMEDY
à organiser une nuit de pêche à la carpe sur le plan d'eau de la ballastière carpodrome, sise à DAMVILLERS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 et R.436-14 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6231 du 8 mars 2018 assujettissant à la réglementation pêche la ballastière carpodrome, sise à DAMVILLERS pour une durée de 5 années ;

VU la demande du 18 juin 2018 de l'AAPPMA de l'étoile de MONTMEDY pour pêcher la carpe de nuit sur le plan d'eau de la ballastière carpodrome pour la période du 27 au 28 juillet 2018;

VU l'avis favorable du 03/07/2018 du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

VU l'avis favorable du 3/07/2018 du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation :

L'AAPPMA de l'étoile de MONTMEDY est autorisée à pêcher la carpe de nuit du **27 au 28 juillet 2018** sur le plan d'eau de la ballastière carpodrome à DAMVILLERS.

Article 2 : Conditions de pêche :

Il est interdit :

- d'utiliser des esches animales, vivantes ou mortes, les appâts végétaux étant les seuls admis,
- de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée,
- en tout temps, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement (contravention de 3e classe prévue au R.436-40 dudit code).

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté sera notifié à L'AAPPMA de l'étoile de MONTMEDY . Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 20038 – 54036 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 4 : Publications :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de DAMVILLERS dès réception.

Article 5 : Exécution :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA de l'étoile de MONTMEDY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar le Duc, le 02 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE
17 rue du Général de Gaulle
BP 40513
55012 BAR LE DUC cedex

Arrêté n°2018-17 portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet du département de la Meuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2018 n°2018-1587 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : La subdélégation de signature en matière domaniale est conférée par M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à M. Franck LAVAYSSIERE, responsable du pôle Métiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LAVAYSSIERE, la même subdélégation est conférée à M. Saïd TABAMOUTE, inspecteur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2018 et abroge l'arrêté n° 2016-51 du 19 septembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES
PREFETE DE LA MEUSE

Arrêté inter-préfectoral n° 2018 - 314

portant modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardennes qui devient Syndicat Mixte Synergie Ardennes Meuse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier relative à légalité et à la citoyenneté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-312 du 16 octobre 2017 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Vu la délibération n°2017/45 du Syndicat Mixte Synergie Ardennes du 15 novembre 2017 portant approbation d'une modification statutaire ;

Vu la notification du 12 janvier 2018 de cette délibération aux communautés de communes membres du Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Vu la délibération n° 2017/122 du 18 décembre 2017 de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg portant approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardennes ;

Vu la délibération n°2018 – 042 du 12 avril 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois portant validation des statuts du Syndicat Synergie Mixte Ardennes ;

Considérant que suite à l'adhésion au Syndicat Mixte Synergie Ardennes des Communautés de communes des Pays de Montmédy et du Pays de Stenay et du Val Dunois, une modification du nom de celui-ci s'avère nécessaire ;

Considérant que le Syndicat Mixte Synergie Ardennes est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun des membres, à savoir l'aménagement et la gestion de terrains ou bâtiments concourant au développement économique des territoires des membres

adhérents ;

Considérant la volonté d'ajout de parcelles par les Communautés de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et du Pays de Montmédy dans la liste déjà existante ;

Considérant que la Communauté de Commune du Pays de Montmédy n'a pas délibéré dans les délais et que son vote est réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Ardennes et de la Meuse,

ARRETENT

Article 1 : Les statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardennes, qui devient Syndicat Mixte Synergie Ardennes Meuse sont modifiés.

Article 2 : Suite à ces modifications, les statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardennes Meuse sont ceux annexés au présent arrêté

Article 3 : Le Préfet des Ardennes, la Préfète de la Meuse, le Président du Syndicat Mixte Synergie Ardennes Meuse, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, le Président de la Communauté de Commune des Portes du Luxembourg, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes et de la Meuse.

Charleville-Mézières, le - 2 JUIL. 2018

Le Préfet des Ardennes,

Pascal JOLY

Bar-Le-Duc, le 21 JUIN 2018

La Préfète de la Meuse,

Muriel NGUYEN

Délais et voies de recours :
Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex, ou à Mme la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55000 BAR-LE-DUC,
– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière – CO n°38 – 54036 Nancy Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration après deux mois.

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018 - 314

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNES-MEUSE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est créé, en application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte est dénommé « Synergie Ardenne Meuse »

ARTICLE 2 : MEMBRES

- Communauté de Communes du Pays de Montmédy.
- Commune de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.
- Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.

OBJET, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, à savoir **l'aménagement et la gestion de terrains ou de bâtiments et la mise en œuvre d'actions collectives concourant au développement économique des territoires des membres adhérents.**
Il a pour objet toute ***étude, création, extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou tertiaires,*** plus précisément les zones suivantes et leurs subdivisons à venir, sous réserve de leurs acquisitions par le syndicat ou de leurs transferts au syndicat :

Parcelles situées sur la communauté de communes des Portes du Luxembourg
Site de MESSEMPRE (communes de PURE et OSNES) comprenant du bâti et des parcelles de terrains :

- Commune de PURE :

- Section AI, lieudit LA LONGUE GOUTERULLE parcelles n°87 et 88 pour une superficie de 53 a 48 ca
- Section AI, lieudit PATTIGNY, parcelles n°105, 163, 164, 165, 166 et 167 pour une superficie de 1 ha 20 a 04 ca
- Section AI, lieudit CANAY, parcelles n°107, 108, 109, 110, 160, 161, 162 et 193 pour une superficie de 3 ha 86 a 91 ca
- Section AI, lieudit FIN DES CULEES, parcelles n°136, 137, 138 et 139 pour une superficie de 71 a 48 ca
- Section AK, lieudit HARNANCOURT, parcelles n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 pour une superficie de 3 ha 59 a 21 ca
- Section AK, lieudit MESSEMPRE, parcelle n°17 pour une superficie de 30 a 47 ca

- Commune d'OSNES :

- Section AC, lieudit LE DEBOCHET, parcelle n°7 pour une superficie de 8 a 84 ca
- Section AC, lieudit LE LAMINOIR, parcelles n°12 et 13 pour une superficie de 45 a 09 ca
- Section AC, lieudit LES VIEUX PRES, parcelles n°12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 43, 44, 45, 46, 47, 55, 57 et 59 pour une superficie de 10 ha 53 a 59 ca

Parcelles situées à MOUZON (Zone d'activités) :

- section ZT parcelle n° 18 pour une superficie de 4 276 m^2 (bassin);
- section ZT parcelle n° 139 pour une superficie de 1 080 m^2 ;
- section ZT parcelle n° 146 pour une superficie de 12 341m^2 ;

- section ZT parcelle n° 156 pour une superficie de 11 387m² ;
- section ZT parcelle n° 170 pour une superficie de 15 171 m² ;
- section ZT parcelle n° 171 pour une superficie de 5 219 m² (Voiries) ;
- section ZT parcelle n° 172 pour une superficie de 700 m² ;
- section ZT parcelle n° 173 pour une superficie de 4 323 m² ;
- section ZT parcelle n° 175 pour une superficie de 9 716 m²
- section ZT parcelle n° 176 pour une superficie de 1 061 m² (voiries) ;
- section ZT parcelle n° 198 pour une superficie de 11 704 m² ;
- section ZT parcelle n° 206 pour une superficie de 1 299 m² ;
- section ZT parcelle n° 207 pour une superficie de 20 m² ;
- section ZT parcelle n° 208 pour une superficie de 10 089m².

Parcelles situées à DOUZY (ZAC) :

« Village PME » Synergie :

- Section ZB parcelle n°240 pour une superficie de 25 000 m² ;

Lotissement n°1 (« Net Village ») :

- Section ZB parcelle n°257 pour une superficie de 1 012 m² ;
- Section ZB parcelle n°258 pour une superficie de 1 069 m² ;
- Section ZB parcelle n°259 pour une superficie de 1 122 m² ;
- Section ZB parcelle n°260 pour une superficie de 1 627 m² ;
- Section ZB parcelle n°261 pour une superficie de 1 598 m² ;
- Section ZB parcelle n°262 pour une superficie de 814 m² ;
- Section ZB parcelle n°263 pour une superficie de 812 m² ;
- Section ZB parcelle n°264 pour une superficie de 219 m² (fossés) ;
- Section ZB parcelle n°265 pour une superficie de 2 255 m² (voiries).

Lotissement n°2 :

- Section ZB parcelle n°266 pour une superficie de 1 049 m² (fossé);
- Section ZB parcelle n°267 pour une superficie de 10 162 m²;
- Section ZB parcelle n°268 pour une superficie de 5 504 m²;
- Section ZB parcelle n°269 pour une superficie de 4 324 m²;
- Section ZB parcelle n°270 pour une superficie de 6 032 m²;
- Section ZB parcelle n°271 pour une superficie de 4 368 m² (voirie);
- Section ZB parcelle n°272 pour une superficie de 532 m² (fossé);

Lotissement n°3 :

- Section ZB parcelle n°247 pour une superficie de 2 827 m²;
- Section ZB parcelle n°248 pour une superficie de 2 350 m²;
- Section ZB parcelle n°249 pour une superficie de 2 416 m²;
- Section ZB parcelle n°250 pour une superficie de 4 766 m²;
- Section ZB parcelle n°251 pour une superficie de 5 95 m² (bassin incendie);
- Section ZB parcelle n°252 pour une superficie de 593 m²;
- Section ZB parcelle n°253 pour une superficie de 3 646 m² (voirie);
- Section ZB parcelle n°254 pour une superficie de 208 m² (fossé);
- Section ZB parcelle n°255 pour une superficie de 468 m²;
- Section ZB parcelle n°274 pour une superficie de 2 755 m²;
- Section ZB parcelle n°275 pour une superficie de 49 m² (voirie).

Lotissement n°4 :

- Section ZB parcelle 276 pour une superficie de 1 667 m²;
- Section ZB parcelle 277 pour une superficie de 1 735 m²;
- Section ZB parcelle 278 pour une superficie de 11 183 m²;
- Section ZB parcelle 279 pour une superficie de 1 370 m²;
- Section ZB parcelle 280 pour une superficie de 1 495 m²;
- Section ZB parcelle 281 pour une superficie de 650 m² (fossé) ;
- Section ZB parcelle 282 pour une superficie de 2 186 m² (voirie) ;
- Section ZB parcelle 283 pour une superficie de 820 m² (fossé).

- Section ZB parcelle n°273 pour une superficie de 38 134 m2 ;
- Section ZB parcelle 242 pour une superficie de 4 500 m2 ;
- Section ZB parcelle 243 pour une superficie de 73 449 m2 ;
- Section ZB parcelle 244 pour une superficie de 4 000 m2 ;
- Section ZB parcelle 111 pour une superficie de 121 m2 ;
- Section ZB parcelle 2 pour une superficie de 510 m2 ;
- Section AB parcelle 236 pour une superficie de 4 434 m2 ;

Parcelle située à MARGUT :

- Section ZI parcelle 201 pour une superficie de 3 515 m2.

Parcelles situées à CARIGNAN (ZAC) :

- Section ZI parcelle 105 pour une superficie de 2 675 m² (bassin incendie) ;
- Section ZI parcelle 106 pour une superficie de 16 738 m² ;
- Section ZI parcelle 107 pour une superficie de 485 m² (voirie);
- Section ZI parcelle 108 pour une superficie de 14 475 m² ;
- Section ZI parcelle 109 pour une superficie de 5 454 m² ;
- Section ZI parcelle 110 pour une superficie de 35 751 m² ;
- Section ZI parcelle 115 pour une superficie de 28 341 m² ;
- Section ZI parcelle 116 pour une superficie de 16 123 m² ;
- Section ZI parcelle 118 pour une superficie de 2 006 m² ;
- Section ZI parcelle 119 pour une superficie de 1 300 m² ;
- Section ZI parcelle 121 pour une superficie de 4 920 m² (voirie);
- Section ZI parcelle 122 pour une superficie de 9 867 m² (voirie);
- Section ZI parcelle 124 pour une superficie de 5 001 m² ;
- Section ZI parcelle 125 pour une superficie de 2 304 m² ;
- Section ZI parcelle 126 pour une superficie de 1 140 m² (voirie);
- Section ZI parcelle 127 pour une superficie de 1 140 m² (voirie);
- Section ZI parcelle 130 pour une superficie de 3 516 m² ;
- Section ZI parcelle 132 pour une superficie de 1 522 m² ;
- Section ZI parcelle 133 pour une superficie de 2 381 m² ;
- Section ZI parcelle 134 pour une superficie de 6 827 m² ;
- Section ZI parcelle 135 pour une superficie de 1 814 m² ;
- Section ZI parcelle 136 pour une superficie de 1 207 m² ;
- Section ZI parcelle 137 pour une superficie de 1 096 m².

<u>Parcelles situées sur la communauté de communes du Pays de Stenay-Val Dunois</u>

Parcelles situées à STENAY (ZAC) :

- Section ZI parcelle 59 pour une superficie de 648 m²
- Section ZI parcelle 60 pour une superficie de 3160 m²
- Section ZI parcelle 66 pour une superficie de 8302 m²
- Section ZI parcelle 67 pour une superficie de 1263 m²
- Section ZI parcelle 68 pour une superficie de 1127 m²
- Section ZI parcelle 69 pour une superficie de 190 m²
- Section ZI parcelle 70 pour une superficie de 2144 m²
- Section ZI parcelle 71 pour une superficie de 2078 m²
- Section ZI parcelle 72 pour une superficie de 8434 m²
- Section ZI parcelle 73 pour une superficie de 8651 m²
- Section ZI parcelle 74 pour une superficie de 7886 m²
- Section ZI parcelle 75 pour une superficie de 2298 m²
- Section ZI parcelle 76 pour une superficie de 3846 m²
- Section ZI parcelle 77 pour une superficie de 6084 m²
- Section ZI parcelle 78 pour une superficie de 4476 m²
- Section ZI parcelle 79 pour une superficie de 1821 m²
- Section ZI parcelle 80 pour une superficie de 1796 m²

- Section ZI parcelle 81 pour une superficie de 10163 m²
- Section ZI parcelle 82 pour une superficie de 2620 m²
- Section ZI parcelle 83 pour une superficie de 3694 m²
- Section ZI parcelle 84 pour une superficie de 4958 m²
- Section ZI parcelle 85 pour une superficie de 25267 m²
- Section ZI parcelle 87 pour une superficie de 12135 m²
- Section ZI parcelle 88 pour une superficie de 1730 m²
- Section ZI parcelle 89 pour une superficie de 9066 m²
- Section ZI parcelle 90 pour une superficie de 13505 m²
- Section ZI parcelle 91 pour une superficie de 1509 m²
- Section ZI parcelle 92 pour une superficie de 14665 m²
- Section ZI parcelle 93 pour une superficie de 15744 m²
- Section ZI parcelle 94 pour une superficie de 3645 m²
- Section ZI parcelle 95 pour une superficie de 25534 m²
- Section ZI parcelle 96 pour une superficie de 340 m²
- Section ZI parcelle 97 pour une superficie de 1136 m²
- Section ZI parcelle 98 pour une superficie de 344 m²
- Section ZI parcelle 99 pour une superficie de 3715 m²
- Section ZI parcelle 100 pour une superficie de 798 m²
- Section ZI parcelle 101 pour une superficie de 3425 m²
- Section ZI parcelle 106 pour une superficie de 197 m²
- Section ZI parcelle 109 pour une superficie de 462 m²
- Section ZI parcelle 110 pour une superficie de 93m²
- Section ZI parcelle 113 pour une superficie de 99m²
- Section ZI parcelle 114 pour une superficie de 865 m²
- Section ZI parcelle 116 pour une superficie de 475 m²
- Section ZI parcelle 118 pour une superficie de 84 m²
- Section ZI parcelle 119 pour une superficie de 50m²
- Section ZI parcelle 120 pour une superficie de 200 m²
- Section ZI parcelle 122 pour une superficie de 4350 m²
- Section ZI parcelle 124 pour une superficie de 61 m²
- Section ZI parcelle 125 pour une superficie de 1332 m²
- Section ZI parcelle 127 pour une superficie de 178 m²
- Section ZI parcelle 128 pour une superficie de 2840 m²
- Section ZI parcelle 131 pour une superficie de 24 m²
- Section ZI parcelle 132 pour une superficie de 30 m²
- Section ZI parcelle 133 pour une superficie de 10 m²
- Section ZI parcelle 134 pour une superficie de 436 m²
- Section ZI parcelle 137 pour une superficie de 226 m²
- Section ZI parcelle 151 pour une superficie de 104 m²
- Section ZI parcelle 168 pour une superficie de 92 m²
- Section ZI parcelle 169 pour une superficie de 556 m²
- Section ZI parcelle 174 pour une superficie de 2526 m²
- Section ZI parcelle 176 pour une superficie de 68 m²
- Section ZI parcelle 177 pour une superficie de 33 m²
- Section ZI parcelle 182 pour une superficie de 1770 m²
- Section ZI parcelle 183 pour une superficie de 827 m²
- Section ZI parcelle 184 pour une superficie de 1077 m²
- Section ZI parcelle 186 pour une superficie de 2838 m²
- Section ZI parcelle 187 pour une superficie de 3164 m²
- Section ZI parcelle 189 pour une superficie de 1389 m²
- Section ZI parcelle 190 pour une superficie de 526 m² (voirie)
- Section ZI parcelle 192 pour une superficie de 322 m² (voirie)
- Section ZI parcelle 193 pour une superficie de 66 m² (voirie)

Parcelles situées sur la communauté de communes du Pays de Montmédy

Parcelles situées à Chauvency St Hubert

Section ZD parcelles 36 / 43 / 45 / 47 / 61 / 63 / 64 / 65 / 66 / 67 / 68
Section ZE parcelle 85 pour une surface d'environ 5,5 ha

Parcelle située à Ecouviez / lieu-dit *Gerawe*

Section AD sections 127 pour une surface d'environ 0,20 ha

Parcelles situées sur la commune de Marville (Base aérienne)

Section AC parcelles 6 / 7 / 8 / 9 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19
Section AD parcelles 157 / 158 / 162 / 242 / 243 / 245 / 244 / 246 / 247 / 248 / 249 / 250 / 251
pour une surface d'environ 190 ha
ZONE PILOTE: Section AD parcelle n° 15 / 197 / 198 / 199 / 200
pour une surface d'environ 6,3 ha

Parcelles situées sur la commune de Montmédy

SOUS RETONDU : Section YD parcelles 12 / 21 / 22 / 23 / 24 / 9 / 10 / 14 / 37 / 38 / 36 / 33 / 35 / 34 / 15 / 32 / 39 / 31 / 30 / 40 / 28 / 27 / 26 pour une surface d'environ 40 ha
ZONE ALDI/RATENTOU: Section AH parcelles 90 / 110 pour une surface d'environ 1 ha
BOSSU PRE : Section ZC, parcelles 92 / 95 / 98 / 99 / 105 / 106 / 107 / 108 / 109 / 112 / 113 / 114 / 115 / 116 / 117 / 118 / 119 / 120 pour une surface d'environ 4 ha
CITADELLE Section AC parcelles 105 / 75 / 179 pour une surface d'environ 0,35 ha

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat Mixte s'engage à ne pas accueillir dans ses zones d'activités, sans l'accord du membre adhérent concerné, des entreprises déjà implantées sur le territoire de ses membres adhérents.

En outre le syndicat est amené à mettre en œuvre des actions collectives, pour le compte des trois communautés de communes, selon les modalités suivantes :

- Suivi et animation d'actions collectives, d'études et d'outils opérationnels visant à conforter le tissu économique et/ou de soutien au développement et à la restructuration du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du secteur associatif,
- Accueil, accompagnement, suivi et assistance des entreprises et des porteurs de projets en vue de la création, de l'implantation ou de la reprise d'activités économique, en collaboration étroite avec la Région Grand-Est,
- Conduite d'actions de promotion, de communication, de recherche d'investisseurs,
- Recherche de partenariat transfrontalier et avec les collectivités locales supra, pour la mise en œuvre des politiques vis-à-vis des secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du monde associatif.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra, en lien avec ses compétences, à la demande de ses membres, d'autres communes ou établissements publics, assurer :

- Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Des prestations de services ou de travaux, dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

L'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, sont transférées dans les conditions définies à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Section ZI parcelle 253 pour une superficie de 6032 m²
- Section ZI parcelle 255 pour une superficie de 814 m²
- Section ZI parcelle 256 pour une superficie de 803 m²
- Section ZI parcelle 263 pour une superficie de 5000m²
- Section ZI parcelle 285 pour une superficie de 3126 m²
- Section ZI parcelle 286 pour une superficie de 30 m²
- Section ZI parcelle 287 pour une superficie de 4596 m²
- Section ZI parcelle 288 pour une superficie de 60 m²
- Section ZI parcelle 290 pour une superficie de 3928 m²
- Section ZI parcelle 292 pour une superficie de 3456 m² (voirie)
- Section ZI parcelle 293 pour une superficie de 2762 m² (voirie)
- Section ZI parcelle 297 pour une superficie de 5750 m²
- Section ZI parcelle 298 pour une superficie de 3183 m²
- Section ZI parcelle 302 pour une superficie de 241 m²
- Section ZI parcelle 303 pour une superficie de 398 m²
- Section ZI parcelle 306 pour une superficie de 4890 m²
- Section ZI parcelle 308 pour une superficie de 6472 m² (voirie)
- Section ZI parcelle 309 pour une superficie de 575 m²
- Section ZI parcelle 312 pour une superficie de 24111 m²
- Section ZI parcelle 313 pour une superficie de 13611 m²
- Section ZI parcelle 315 pour une superficie de 3630 m²
- Section ZI parcelle 316 pour une superficie de 5250 m²
- Section ZI parcelle 317 pour une superficie de 6227 m² (voirie)
- Section ZI parcelle 318 pour une superficie de 1247 m² (voirie)
- Section ZI parcelle 319 pour une superficie de 1325 m²
- Section ZI parcelle 320 pour une superficie de 1465 m²
- Section ZI parcelle 321 pour une superficie de 5515 m²
- Section ZI parcelle 322 pour une superficie de 9981 m²
- Section ZI parcelle 324 pour une superficie de 135 m²
- Section ZI parcelle 325 pour une superficie de 124 m²
- Section ZI parcelle 326 pour une superficie de 1491 m²
- Section ZI parcelle 327 pour une superficie de 85 m²
- Section ZI parcelle 328 pour une superficie de 32 m²
- Section ZI parcelle 329 pour une superficie de 529 m²
- Section ZI parcelle 330 pour une superficie de 2 m²
- Section ZI parcelle 331 pour une superficie de 62 m²
- Section ZI parcelle 332 pour une superficie de 928 m²
- Section ZI parcelle 333 pour une superficie de 3072 m²
- Section ZI parcelle 335 pour une superficie de 506 m²
- Section ZI parcelle 337 pour une superficie de 557 m²
- Section ZI parcelle 338 pour une superficie de 547 m²
- Section ZI parcelle 342 pour une superficie de 1614 m²
- Section ZI parcelle 343 pour une superficie de 7540 m²
- Section ZI parcelle 344 pour une superficie de 7073 m²
- Section ZI parcelle 345 pour une superficie de 19985 m²

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg / 37 ter, avenue du Général de Gaulle à CARIGNAN.

LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical comprenant des délégués élus, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.
La population prise en compte est la population municipale sans double compte de chaque membre adhérent lors du renouvellement général des conseils municipaux.
Chaque délégué suppléant est appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat Mixte ou dans un autre lieu choisi par le Comité Syndical dans l'une des communes membres. Le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.
Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité Syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales.
Les lois et les règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Syndicat Mixte. L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet du Syndicat Mixte est soumise aux règles de droit commun. Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.
Un membre à voix délibérative peut donner à un autre membre à voix délibérative pouvoir écrit de voter en son nom, qu'en cas d'absence de son suppléant. Un membre à voix délibérative présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres à voix délibérative.
Le Président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau. Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

LA PRÉSIDENCE

ARTICLE 7 : LE PRÉSIDENT

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.
Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- il assure la tenue des séances du comité syndical et du bureau ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa

responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, à un Vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau ;
- il est chef des services que le Syndicat Mixte a créé ;
- il représente le Syndicat Mixte en justice.

Avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses fonctions au Président, dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE BUREAU

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales. Le nombre de Vice-présidents et de membre du bureau est fixé par délibération, sachant que le nombre de Vice Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du Comité Syndical.
Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception notamment :
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du Compte Administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un autre établissement public ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Dans le cadre de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.
Le Bureau peut créer des commissions sur un sujet ou une opération donnée :
- elles sont animées par un rapporteur désigné par le Bureau ;
- elles sont ouvertes aux forces vives locales ;
- elles n'ont pas de pouvoir de décision ;
- elles émettent des avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé ;
- elles n'ont pour durée de vie que le temps de remplir la mission qui leur a été confiée.

La composition des commissions est déterminée par le Bureau au regard du projet à mettre en œuvre. Ils sont ouverts aux acteurs locaux tels que les services de l'Etat, les associations locales, les organismes professionnels et syndicaux
Le rapporteur est chargé de présenter les travaux de la commission et de donner son avis au Bureau et/ou au Comité Syndical.
Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions du Bureau prises en vertu des délégations données.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 : LE BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- La contribution des membres adhérents, les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du Syndicat Mixte, le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

La contribution nécessaire à l'administration générale du Syndicat Mixte est établie en fonction de la population (le nombre d'habitants est calculé selon les données issues des RGP de l'INSEE, population sans double compte). Elle devra être notifiée, aux membres adhérents, par le Syndicat Mixte avant le 15 février de chaque année.
Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Syndicat. Les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du Syndicat Mixte sont apportées par les membres adhérents selon une clé propre à l'investissement réalisé. Le montant de la contribution ainsi que ses modalités de répartition seront fixés de manière contractuelle, par délibération concordante ».

ARTICLE 13 : DEPENSES

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés au Syndicat Mixte au titre de ses attributions ;
- les dépenses relatives aux services propres du Syndicat Mixte.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 14 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical et après consultation des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du Syndicat Mixte. La délibération du Comité Syndical sera notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat Mixte dans les cas prévus à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de retrait d'un membre, il sera procédé au

partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives, à la constitution des éléments d'actif et de passif.
La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 16 : ADHESION DU SYNDICAT MIXTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC

L'adhésion du Syndicat Mixte à un Etablissement Public est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat Mixte.
La délibération du Comité Syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de cette délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La modification ne peut intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants des membres adhérents s'y s'oppose.
La décision d'adhésion est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS D'ATTRIBUTIONS OU DE FONCTIONNEMENT

Les modifications d'attributions ou de fonctionnement du Syndicat Mixte sont décidées par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du Syndicat Mixte conformément à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La délibération du Comité Syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision de modification statutaire est prise par l'autorité qualifiée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : DUREE ET DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée. Il pourra être dissout conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif :

- au prorata des contributions budgétaires respectives des membres à la constitution des éléments d'actif et de passif, d'une part ;
- au regard des conditions de constitution des éléments de l'actif et du passif lors de chaque transfert de compétences tel que défini à l'article 3 des présents statuts, d'autre part.

ARTICLE 19 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier de Carignan. .

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DE CONFLITS

Si un litige survenait entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs de ses membres adhérents, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président pourra solliciter l'avis d'un expert en droit

administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes avant toute saisine de la juridiction compétente.

<u>ARTICLE 22</u> : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, le cas échéant, du Règlement Intérieur arrêté par le Comité Syndical.

Charleville-Mézières, le - 2 JUIL. 2018

Le Préfet des Ardennes,

Pascal JOLY

Bar-Le-Duc, le 21 JUIN 2018

La Préfète de la Meuse,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de l'action locale
Service de la citoyenneté et
des collectivités territoriales

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes "Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres"issue de la fusion de la communauté de communes "EPCI du bassin de Landres" et de la communauté de communes du pays Audunois à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2017 décidant de modifier le nom de l'établissement et la compétence facultative « Éclairage public » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2017 relative à l'harmonisation des compétences ;

VU la notification de ces délibérations aux communes membres en date du 22 janvier 2018 ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

Audun-le-Roman (29/01/2018), Avillers (20/01/2018), Beuvillers (21/03/2018), Bouligny (12/02/2018), Bréhain-la-Ville (21/02/2018), Domprix (21/02/2018), Joppécourt (23/02/2018), Joudreville (22/01/2018), Landres (15/02/2018), Mercy-le-Bas (23/03/2018), Mercy-le-Haut (22/02/2018) Mont-Bonvillers (29/01/2018), Murville (09/02/2018), Piennes (29/01/2017), Trieux (25/01/2018) et Tucquegnieux (22/01/2017) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires générales des préfectures de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le changement de nom de la communauté de communes "Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres" en communauté de communes « Cœur du Pays Haut" est autorisé.

Article 2 : La communauté de communes « Cœur du Pays Haut » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 3 : La communauté de communes « Cœur du Pays Haut » exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1°Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

.../...

Article 4 : Le 1°,"Éclairage public", de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2016 relatif aux compétences facultatives exercées par la communauté de communes « Cœur du Pays Haut » est remplacé comme suit :

" 1°) Éclairage public :

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Étude, entretien, maintenance, consommation et investissement en matière d'éclairage public sur la voirie communautaire..

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- Consommation et entretien des foyers lumineux (remplacement, vérifications, réglage du matériel défaillant ...)
- Création / entretien des armoires de commande (vérification, entretien, et renouvellement du matériel défaillant électrique ou mécanique)
- Assurance du parc électrique
- Souscription d'un contrat d'entretien du parc. "

Le reste sans changement.

Article 5 : Les statuts de la communauté de communes devront être modifiés en conséquence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 7 : Les secrétaires générales des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun et le président de la communauté de communes « Cœur du Pays Haut » sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY le, 22 JUIN 2018

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

La Préfète de la Meuse

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Corinne SIMON